

DROIT AU BUT

Le nom

Parlons du nom ! Rien de plus naturel que le nom. C'est l'appellation qui fonde l'identité de l'individu qu'elle désigne et permet de le distinguer d'un autre dans le langage (et sur des documents). Il est le moyen de se faire identifier et d'identifier les autres personnes et, de ce fait, il revêt une importance capitale sur le plan juridique. C'est un élément de police, c'est-à-dire un élément important pour l'ordre public. En effet, une erreur sur les noms des personnes peut avoir des graves conséquences ! C'est pourquoi, il y a, dans tous les pays, des lois qui régissent l'attribution, l'utilisation, le changement et la protection du nom.

Que dit la Loi chez nous ? En RDC, tout congolais doit être désigné par un nom composé d'un ou de plusieurs éléments qui servent à l'identifier. Ces différents éléments et leur orthographe sont immuables, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas changer. Ainsi par exemple, on ne peut pas s'appeler un jour « Kete Dimena Kasongo » et un autre jour « Kethe Kassongo Di-mena », car on aurait alors affaire à deux noms différents et donc à deux personnes différentes ! De même, il faut ajouter des éléments complémentaires différents au nom de famille afin de distinguer les membres d'une même famille.

Dans notre pays, les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais, nous devons donc les chercher dans notre culture, dans nos langues, coutumes, traditions, histoire, etc.

Attribution du nom : L'importance du nom est telle que la loi interdit de donner aux enfants ou de se donner à soi-même des noms contraires aux bonnes mœurs, ou ceux qui ont un caractère injurieux, humiliant ou provocateur. En effet, chacun doit

être à l'aise et respecté en portant son nom ou en se présentant aux autres.

Notre Loi stipule ensuite que ce sont les parents qui attribuent le nom. S'il y a désaccord entre eux, c'est le père qui confère le nom. Si celui-ci n'est pas connu ou désavoue l'enfant, ce sera à la mère d'attribuer un nom à ce dernier. Si un jour, le père veut reconnaître cet enfant, il pourra ajouter un nom à celui donné par la mère. Mais, si cet enfant a déjà 15 ans, il doit accepter personnellement de porter le nom que veut lui ajouter son père. Il peut aussi arriver qu'on ne connaisse ni le père, ni la mère de l'enfant (cas d'un bébé abandonné), cette responsabilité reviendra à un agent de l'Etat qu'on appelle l'Officier de l'état-civil. Ce dernier mentionnera ce nom dans l'acte de naissance de l'enfant.

Une femme mariée conserve son nom, mais elle peut y joindre le nom de son mari et l'utiliser. Un enfant adopté peut prendre le nom de celui qui l'adopte.

Changement et modification du nom : en principe cela est interdit pour éviter des désordres quant à l'identification des personnes. On ne peut modifier ou changer le nom que dans les conditions établies par la loi : il faut avoir des raisons sérieuses obligeant à le faire (par exemple si le nom est humiliant) et il faut en faire la demande au Tribunal de Paix du lieu où l'on réside.

Protection légale du nom : Chacun a le droit d'utiliser son nom et même de traîner en justice ceux qui ne le respectent pas. Quand on utilise frauduleusement le nom d'une autre personne, on peut être condamné à payer des amendes et même à la prison !

Alphonse Nonga M.

